



RÈGLEMENT NUMÉRO 311-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DANS LE PROJET DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DU RANG SAINT-GEORGES

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne souhaite soutenir le développement résidentiel dans le secteur du rang Saint-Georges;

ATTENDU QU'un projet de développement résidentiel est planifié dans ce secteur et nécessite le prolongement du réseau de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le promoteur Exploitation forestière du Nord inc. agit à titre de maître d'œuvre du projet;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le promoteur et la Municipalité relativement au partage des coûts du projet de prolongement du réseau électrique;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 308 900 \$ avant taxes, dont une contribution municipale maximale de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la participation financière de la Municipalité vise notamment à :

- favoriser le développement ordonné du territoire;
- soutenir la création de nouveaux lots résidentiels;
- accroître l'assiette fiscale de la Municipalité;

ATTENDU QUE la contribution municipale sera récupérée par l'imposition d'une taxe spéciale de secteur applicable aux immeubles desservis par le prolongement du réseau électrique;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **20 avril 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement numéro 302-25 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLES 2 OBJET

Le conseil est autorisé à verser une somme maximale de **100 000 \$** à titre de **quote-part municipale** dans le cadre du projet de prolongement du réseau électrique dans le rang Saint-Georges.

L'estimation des coûts et l'entente de partage des coûts sont jointes au présent règlement comme **annexe A**, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 100 000 \$ pour les fins du présent règlement, conditionnellement à l'approbation du règlement par les personnes habiles à voter.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 100 000 \$, remboursable sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Pour pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, **une taxe spéciale de secteur** sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur bénéficiant du prolongement du réseau électrique.

Cette taxe sera établie à un taux suffisant d'après la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

La description du secteur visé est jointe au présent règlement comme **annexe B**.

ARTICLE 6 EXCÉDENT DE COÛTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 AFFECTATION DES SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de celle-ci.

Article 8 AUTORISATION DE SIGNATURE

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, ce ^e jour du mois de 2026.

Marc Ouellet
Maire

Stéphane Genois
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion adopté le : 20 avril 2026
Projet de règlement adopté le : 20 avril 2026
Règlement adopté le :
Avis public des PHV :
Tenue du registre :
Transmission au MAMH :
Avis public :
Entrée en vigueur :

Annexes (important pour le MAMH)

Annexe A

- Estimation du projet
- Entente promoteur pour le partage des coûts

Annexe B

- Plan et description du secteur desservi
- Lots visés par la taxe de secteur